

## 15e - La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)

La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) est un dispositif administratif mis à la charge des départements.

Il s'agit d'une mesure administrative assurée par le département qui a pour objectif d'aider la personne à gérer une partie de ses ressources et de permettre une insertion sociale.

Elle prend la forme d'un contrat défini entre l'intéressé et le département, représenté par le président du conseil général, aux termes duquel le département proposera de mettre en œuvre des actions en faveur de l'insertion sociale de la personne et permettant l'autonomie financière de l'intéressé, actions coordonnées avec les autres actions sociales dont il bénéficie ou dont il pourrait bénéficier.

### **Pour aller plus loin :**

Fiche pratique 15d « La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) »

## 15e - La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)

*La mesure d'accompagnement social personnalisé est une mesure administrative qui a pour objectif d'aider la personne à gérer une partie de ses ressources et d'aboutir à son insertion sociale en évitant la mise en place d'une mesure d'administration judiciaire (MAJ) ou de protection juridique.*

### **I. Qui sont les personnes concernées ?**

La mesure d'accompagnement sociale personnalisé (MASP) est ouverte à toute personne majeure :

- qui perçoit des prestations sociales
- et
- dont la santé ou la sécurité est menacée par des difficultés à gérer ses ressources

Cette mesure ne peut intervenir qu'avec le consentement de la personne.

### **II. Quel est l'objectif de cette mesure ?**

Elle comporte deux types d'aides :

- une aide à la gestion des prestations sociales,
- un accompagnement social personnalisé.

#### **1/ Aide à la gestion**

Le but de cette action est de rétablir les conditions de gestion autonome du budget. Cette mesure ne concerne que les prestations sociales en fonction d'une liste pré-établie.

L'intéressé peut autoriser le département à percevoir et à gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours.

#### **2/ L'insertion sociale**

L'aide à la gestion s'inscrit dans le cadre d'un accompagnement social individualisé permettant à la personne de prendre conscience des difficultés qu'elle rencontre et de trouver des solutions. Le département met en œuvre des actions visant à la réinsertion sociale (accès aux soins médicaux, accès au logement...).

Le département coordonne ses actions avec celles menées par d'autres services.

### **III. Quelle est la procédure de mise en œuvre de cette mesure ?**

La MASP est une mesure conventionnelle. Elle est mise en œuvre par un contrat à durée déterminée conclu entre le département et la personne prévoyant des actions d'insertion sociale et de gestion autonome des prestations sociales.

Elle peut être mise en œuvre à la demande de la personne qui remplit les conditions.

Dans les faits, la mesure est proposée par un travailleur social d'un :

- centre communal d'action sociale,
- organisme de logement,
- service qui identifie des difficultés de gestion budgétaire.

La mise en place relève donc du département. Néanmoins, en pratique, celui-ci peut déléguer ce pouvoir par convention :

- à une autre collectivité territoriale,
- à centre communal ou intercommunale d'action sociale (CCAS),
- à une association ou un organisme à but non lucratif,
- à un organisme débiteur de prestations sociales.

Si l'intéressé refuse de signer le contrat d'accompagnement ou n'en respecte pas les clauses, le président du conseil général peut, afin de prévenir une expulsion locative, solliciter du juge d'instance l'autorisation de verser, chaque mois, le montant du loyer et des charges locatives en cours, directement au bailleur, par prélèvement sur les prestations sociales dues à l'intéressé.

Cette procédure n'est possible que si :

- le président du conseil général a obtenu l'accord du juge,

- l'intéressé dispose des ressources suffisantes pour sa subsistance et celle des personnes dont il a la charge,
- l'intéressé est resté plus de 2 mois sans s'acquitter de ses obligations locatives.

La durée des prélèvements doit être fixée dans la limite de 2 ans, renouvelable dans la limite de 4 ans maximum.

L'échec de ces dispositifs conduit à une transmission motivée au procureur de la République en vue de la saisine du juge des tutelles.

#### **IV. Quelle est la durée de cette mesure ?**

Elle est mise en œuvre par le juge pour une durée de 6 mois à 2 ans renouvelable dans la limite de 4 ans.

Avant tout renouvellement, le contrat fait l'objet d'une évaluation.

#### **V. Comment prend fin la mesure ?**

Le président du conseil général peut saisir à tout moment le tribunal d'instance pour solliciter la cessation de la mesure, notamment si elle s'avère insuffisante.

Le procureur, sur rapport du président du conseil général, peut demander l'ouverture d'une mesure d'administration judiciaire (MAJ) ou d'une mesure de protection juridique.

Le président du conseil général peut saisir le procureur si 2 conditions sont réunies :

- la mesure n'a pas permis à son bénéficiaire de surmonter ses difficultés à gérer ses prestations,
- l'échec met en péril la santé ou la sécurité de la personne.

*Textes de référence :*

*Articles L. 271-1 à L. 271-8 du code de l'action sociale et des familles*